

Guide pratique pour le plaidoyer
des femmes autochtones

Recommandation générale n° 39 (RG 39) sur les droits des femmes et des filles autochtones

Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)



**Indigenous Peoples
Rights International**

Championing Indigenous Peoples Rights



La Recommandation générale n° 39 (RG 39) sur les droits des femmes autochtones

publiée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en octobre 2022, fournit d'importantes lignes directrices et recommandations pour les droits et le bien-être des femmes et filles autochtones (FA). Ce document a été élaboré avec la participation et l'engagement actifs d'organisations travaillant avec les peuples autochtones, notamment Indigenous Peoples Rights International (IPRI), le Forum International des Femmes Autochtones (FIMI) et d'autres organisations de femmes autochtones. Il reflète bon nombre de leurs points de vue et recommandations. Vous trouverez par la suite quelques points et recommandations clés de la RG 39 que les peuples autochtones et les FA devraient prendre en compte.

Préparé par:
Joan Carling
Indigenous Peoples Rights International
5 de septembre de 2023

Reconnaissance des droits des femmes autochtones

Les FA ont le droit de jouir sans discrimination de tous les droits humains, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination.

Les FA sont souvent confrontées à de multiples formes de discriminations fondées sur le sexe, l'origine ethnique, la situation économique, entre autres. Les États sont tenus de lutter contre ces formes croisées de discrimination pour veiller à la protection des droits individuels et collectifs, en tant que FA et en tant que membres des peuples autochtones. La RG 39 souligne également aux FA l'importance de la reconnaissance et de la protection des droits collectifs des peuples autochtones, y compris les droits sur leurs terres, culturels, le droit à l'autodétermination, ainsi que le droit des FA d'être protégées contre toute forme de violence et d'abus.

Participation et inclusion

Les FA ont le droit de participer pleinement et efficacement aux prises de décisions à tous les niveaux, y compris celles liées à leurs communautés, leurs terres et leurs ressources.

Les États et les entreprises devraient s'engager à mener de véritables consultations avec les femmes autochtones et obtenir leur Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) avant de mettre en œuvre des projets ou des politiques susceptibles d'avoir un impact sur leurs terres, leurs ressources ou leurs droits.

Trop souvent, les FA sont invisibles dans les processus de prise de décision à tous les niveaux et leurs points de vue, préoccupations, aspirations et recommandations ne sont pas pris en compte sur les questions qui les concernent.

Il est primordial d'accentuer le besoin urgent d'une participation significative des FA dans les processus de prise de décision à tous les niveaux, y compris au sein des communautés autochtones, des gouverne-



ments locaux et nationaux ainsi que dans les processus régionaux et mondiaux compétents, tels que ceux relatifs aux droits des peuples autochtones, droits des femmes, protection de la biodiversité et changement climatique. Il est important de veiller à ce que les voix des FA soient entendues et respectées dans ces processus et que le CLIP soit renforcé dans les projets et les politiques qui peuvent les affecter.

Droits de terres et ressources naturelles

Les FA ont les mêmes droits que les hommes de posséder, d'utiliser et de contrôler la terre et les ressources naturelles. Ceci est également indiqué dans l'article 44 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que par la CEDAW dans la RG 39. Les États sont tenus de respecter et de protéger ces droits et de garantir que les FA puissent participer à la gestion des terres et des ressources naturelles.

Les FA sont affectées de manière différenciée et disproportionnée par l'usurpation des terres et des ressources, car leur relation avec la nature d'où proviennent leurs moyens de subsistance, leur sécurité alimentaire et leurs pratiques culturelles est considérablement affaiblie. Les déplacements forcés les rendent plus vulnérables face à la violence et aux abus, pendant qu'elles pourvoient à leurs propres besoins et ceux de leurs enfants. Il est donc pertinent de plaider en faveur de la protection des terres et des ressources des FA et de mettre en évidence le rôle des FA dans la gestion durable des terres, la conservation des ressources naturelles, les systèmes alimentaires durables et le transfert intergénérationnel de savoir-faire.

Violences faites aux femmes et accès à la justice

Les États doivent prendre des mesures pour prévenir et lutter contre la violence faite aux FA, y compris la violence domestique, la violence sexuelle et le trafic d'êtres humains. Ceci inclut l'accès aux services de soutien et de justice.

Les FA ont le droit d'accéder à des systèmes de justice, autant gouvernementaux qu'autochtones, qui soient culturellement sensibles et adaptés à leurs besoins. Les États devraient fournir un soutien juridique et veiller à ce que les systèmes de justice traditionnels respectent les droits autochtones, tout en respectant leurs droits à l'au-

to-détermination et à l'autogouvernance, ainsi que le fonctionnement de leurs systèmes de justice.

Il est important de sensibiliser face aux taux élevés de violence et de discrimination auxquels sont confrontées les femmes autochtones, y compris la violence de genre, la violence liée à leur appartenance ethnique et aux conflits territoriaux et autres violations de leurs droits humains. Plaidez en faveur de mesures exhaustives pour prévenir et lutter contre ces violences et violations des droits humains, y compris l'accès à la justice, en veillant à ce que les coupables soient tenus de rendre des comptes. Il est conseillé de rechercher des recours juridiques et de prévoir un soutien aux survivantes de violences et de violations des droits humains qui sont directement affectées ainsi qu'à leurs familles.

Accès à l'éducation et la santé

Les FA ont droit à un accès égalitaire à des services d'éducation et de soins médicaux de qualité. Les États doivent mettre fin aux barrières qui empêchent l'accès à ces services.

Dans de nombreuses statistiques et données nationales, les FA sont celles qui ont le moins accès à l'éducation et aux soins de santé en raison de clauses, d'attitudes et de prestations discriminatoires de ces services sociaux de base, y compris dans les zones reculées. Il est essentiel de promouvoir des programmes d'éducation et de santé culturellement adaptés et pertinents, conçus avec la participation vitale de FA, et de garantir l'accès à des services d'éducation et de santé de qualité pour les FA, y compris lorsque ceux-ci sont réalisés et administrés par des peuples autochtones.

Droits culturels

Les FA ont le droit de maintenir et de pratiquer leurs traditions culturelles, leurs langues et leurs coutumes. Les États devraient soutenir et protéger ces droits.

Les FA jouent un rôle essentiel dans la transmission de la culture et des connaissances culturelles aux futures générations. Cette situation est d'autant plus vraie lorsque les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources sont violés, car ils constituent la base de leur culture. Il est donc primordial de mettre en évidence l'importance de préserver et de promouvoir les cultures et les langues autochtones qui sont liées à leurs pratiques ininterrompues de conservation et de gestion de leurs terres et de leurs ressources, ainsi qu'à leur vie en harmonie avec la nature et entre eux.

Pouvoir économique

Les FA devraient avoir accès aux opportunités économiques, notamment à l'emploi, à l'entrepreneuriat et aux services financiers. Les États devraient mettre fin aux obstacles à l'indépendance économique.

En raison de la discrimination systématique à l'encontre des FA et de leur manque de participation à la prise de décision, les FA ne sont pas économiquement autonomes. Il est primordial de défendre les opportunités économiques et l'indépendance des FA, de soutenir les initiatives qui encouragent des moyens de subsistance durables, l'entrepreneuriat et qui améliorent leurs compétences en matière de génération de revenus, d'accès au crédit et services financiers.

Droits en matière de sexualité et de procréation

Les FA devraient avoir accès à des services complets de santé en matière de sexualité et de procréation, y compris le contrôle des naissances, les soins de santé maternelle et des informations sur la santé sexuelle et de procréation.

Les FA se voient souvent refuser des services de santé appropriés et leurs connaissances en matière de soins de santé sont souvent considérées comme rétrogrades et peu scientifiques. Cependant, il a été de plus en plus prouvé que de nombreuses pratiques autochtones en matière de soins de santé maternelle sont bien meilleures que celles liées à la santé maternelle occidentale, comme par exemple préconiser le lait en poudre plutôt que le lait maternel.

Il est donc important de reconnaître les bonnes pratiques en matière de santé maternelle des FA et de



garantir qu'elles puissent recevoir des informations et des services appropriés en matière de sexualité et de procréation.

Élaboration de statistiques

Les États devraient collecter des données détaillées sur les FA afin de mieux comprendre leurs besoins et difficultés spécifiques.

Le manque d'indicateurs précis sur le quotidien des FA est un facteur majeur de leur invisibilité, non seulement en ce qui concerne leurs propres expériences de discrimination, de violence et d'abus, mais aussi en ce qui concerne leurs rôles essentiels et leurs contributions à la gestion des ressources naturelles, au transfert intergénérationnel de connaissances, de sécurité alimentaire et en tant qu'artisanes de la paix. Il est également important de mener des études participatives sur les problèmes vécues par les FA afin de concevoir des plans et proposer des mesures appropriés afin d'assurer le respect et la protection de leurs droits et de leur bien-être.

Sensibilisation et éducation

Les États devraient sensibiliser les responsables gouvernementaux, les communautés autochtones, la société civile et le grand public sur les droits des femmes autochtones.

Cadres juridiques et politiques

Les États devraient revoir et modifier leurs lois et politiques afin qu'elles soient conformes aux droits et aux besoins des FA.



La plupart des lois, politiques et pratiques nationales ne sont pas conformes à la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, ce qui entraîne également une criminalisation généralisée de l'exercice des droits des peuples autochtones, y compris des FA. De même, bien que la plupart des pays aient ratifié la CEDAW, la violence contre les femmes, y compris les FA, continuent souvent en toute impunité. Ainsi, la cohérence des politiques en matière de reconnaissance des droits des femmes et des peuples autochtones devrait faire l'objet d'une attention immédiate à travers des réformes juridiques et politiques.

Il est fondamental que les FA, leurs communautés et les organisations de la société civile plaident en faveur de l'exécution de ces recommandations et tiennent les gouvernements responsables du non-respect et de la non-protection des droits des FA.

De plus, mieux faire connaître la RG 39 et à ses recommandations peut aider les FA à faire valoir leurs droits et à demander une réparation pour toute violation dont elles auraient pu être victimes. Les FA devrait vérifier si leurs gouvernements ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, car ils ont l'obligation d'exécuter la RG 39.

Il est également possible de faire appel à la RG 39 pour déposer des plaintes officielles conformément au Protocole relatif à la CEDAW si leur pays a ratifié ce traité.





Indigenous Peoples Rights International

Championing Indigenous Peoples Rights

iprights.org

